

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RAPORTU DI PRESENTAZIONE IN QUANTU A
L'INDENNIZAZIONE DI U PREGHJUDIZIU FATTU A
SIN2020-18**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR L'INDEMNISATION DU
PRÉJUDICE CAUSE A SIN2020-18**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le 30 juillet 2020, lors d'une opération de débroussaillage sur la RT 20, à Biguglia, une pierre a été projetée par sa machine endommageant le pare-brise du véhicule de la personne SIN 2020-18, de marque XX immatriculé XX-XXX-XX.

Les faits ont été signalés au supérieur hiérarchique, et qu'un constat a été établi.

Au titre de l'assurance responsabilité civile contractée par la Collectivité de Corse, SIN 2020-18 sollicite la prise en charge des réparations, soit 541,99 euros, et le paiement à l'ordre de la Société d'assurance MMA.

En cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par le Collectivité de Corse à la SMACL est d'un montant de 750 euros.

Le montant des dommages dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse est inférieur à cette somme, la Collectivité règle directement la victime ou son assureur.

La facture acquittée par SIN 2020-18 attestant des frais engagés pour la réparation du dommage.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.